

GESTION DES PERSONNELS DANS LA SITUATION DE CRISE SANITAIRE COVID-19 – *Mise à jour du 17 juin 2020 pour une entrée en vigueur le 22 juin*

Situations	Modalités d'organisation
<p>Agent ayant une vulnérabilité de santé au regard du virus COVID-19 Cf. liste sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiee-pour-les-personnes-vulnerables</p> <p>Les personnes vivant au foyer de personnes vulnérables reprennent une activité sur site.</p>	<p>L'agent informe son supérieur hiérarchique Il consulte son médecin traitant qui lui délivre un certificat médical.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'agent transmet son certificat au supérieur hiérarchique : (1er degré : IEN, 2nd degré : chef d'établissement, services administratifs : chef de service).</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'autorisation de travail à distance ou l'autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) est délivrée par l'IEN, le chef d'établissement ou le chef de service. (Les services RH doivent être mis en copie de l'autorisation donnée (DSDEN pour le 1^{er} degré et DPE ou DPATE pour le 2nd degré et ATSS). Si la personne souhaite venir travailler sur site, elle doit produire l'avis de son médecin traitant qui, le cas échéant, peut lui prescrire des masques de type chirurgical et en faire la demande écrite préalable à son supérieur hiérarchique.</p> <p>Toute question de l'agent ou de son n+1 peut faire l'objet d'une saisine du médecin de prévention pour un avis complémentaire.</p>
<p>Agent malade du COVID-19</p>	<p>Placé en congé de maladie ordinaire sans jour de carence. Transmission du certificat médical par voie hiérarchique.</p>
<p>Agent en situation de handicap</p>	<p>Si les modalités d'organisation de travail sont modifiées, l'agent doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de travail à distance délivrée par le supérieur hiérarchique. Un certificat médical n'est pas nécessaire.</p>
<p>Nouveauté garde d'enfants</p>	<p>Les autorisations spéciales d'absence ne sont plus délivrées pour garde d'enfant sauf dans l'hypothèse où la classe ou l'établissement d'accueil de l'enfant fait l'objet d'une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou encore dans celle où pour d'autres raisons (enfant malade ou vulnérable...) l'enfant ne peut être accueilli au collège ou à l'école. Dans ces différentes hypothèses, les ASA sont délivrées sur présentation d'une attestation de l'établissement ou d'un certificat médical.</p>